

# MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

## Règlement de concordance numéro 325 amendant le règlement de lotissement numéro 174

### Préambule

**Attendu que** le règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds est en vigueur depuis le 18 mars 1991;

**Attendu que** le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

**Attendu que** le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds doit apporter à son règlement de lotissement pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

**En conséquence, il** est proposé par M. Rhéol Bissonnette et appuyé par M. Hugues Grégoire et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le RÈGLEMENT NUMÉRO 325 amendant le règlement de lotissement numéro 174 soit et est adopté.

#### 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### 2 Règlement amendé

Le règlement de lotissement numéro 174 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de lotissement et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

#### 3 Dispositions relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots, modification de l'article 3.5

Le tableau de l'article 3.5 est modifié en y ajoutant la colonne suivante :

##### LOT NON DESSERVI

(ni aqueduc ni égout) et dont la profondeur de l'îlot déstructuré est de 60 mètres

SUPERFICIE MINIMALE	2 787 m <sup>2</sup> (30 000 pi <sup>2</sup> )
LARGEUR MINIMALE MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT	46,45 m (152.4 pi.)

#### **4 Dispositions finales, renumérotation**

Le chapitre 4 est renuméroté de la façon suivante :

- 5 Dispositions finales**
- 5.1 Infractions et peines**
- 5.2 Entrée en vigueur**
- 5.2.1 Validité**
- 5.2.2 Règlement remplacé**
- 5.2.3 Entrée en vigueur**

#### **5 Dispositions spécifiques à l'implantation résidentielle dans les zones îlots déstructurés, ajout d'un nouveau chapitre 4**

Après l'article 3.6, le nouveau chapitre 4 suivant est ajouté :

##### **CHAPITRE 4 Dispositions spécifiques à l'implantation résidentielle dans les zones îlots déstructurés**

Dans les zones îlots déstructurés, des normes spécifiques de lotissement, à des fins d'implantation résidentielle, décrites ici-bas, s'appliquent.

#### **4.1 Zone îlot déstructuré avec morcellement (IDAA et IDAB)**

Les superficies et dimensions minimales de lotissement, prescrites aux articles 3.5 et 3.6, s'appliquent.

#### **4.2 Zone îlot déstructuré avec frontage de 170 mètres (IDAf)**

Les superficies et dimensions minimales de lotissement, prescrites aux articles 3.5 et 3.6, s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale d'un lot mesurée sur la ligne avant doit être de 170 mètres.

#### **4.3 Norme spécifique de lotissement pour une unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré**

Lorsqu'il y a du morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché du résidu de toute unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré.

#### **6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds lors de la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2014 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Monsieur le Maire,

La dir. générale/sec.-trésorière,

---

Camille David

---

Nathalie Laflamme

Adoption du projet de règlement : 2 septembre 2014

Avis de motion : 2 septembre 2014

Publication et affichage : 10 septembre 2014

Assemblée de consultation : 6 octobre 2014

Adoption du règlement : 6 octobre 2014

Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : 9 octobre 2014

Affichage de l'entrée en vigueur : 15 octobre 2014

Publication de l'entrée en vigueur : 22 octobre 2014